

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
autorisant la société Gâtin'Eole Est
à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur les communes d'Auxy et de Bordeaux-en-Gâtinais**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 autorisant la société Gâtin'Eole Est à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Auxy et de Bordeaux-en-Gâtinais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2020, complétée le 23 novembre 2020, par la société SAS Gâtin'Eole Est, dont le siège social est situé 3 rue de la Canne, 45300 PITHIVIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une puissance nominale de 18 MW et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire nominale de 3 MW, sur le territoire des communes d'Auxy et de Bordeaux-en-Gâtinais ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

VU le porter-à-connaissance déposé dans sa dernière version le 13 juin 2023, modifiant le tracé électrique interne et le tracé de certains chemins d'accès ;

VU le courrier préfectoral du 16 juin 2023 prenant acte de la modification non substantielle ;

VU l'arrêt n°21VE02981 du 26 janvier 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 8 juillet 2021 pour permettre sa régularisation dans les conditions qu'il a fixées ;

VU le porter-à-connaissance du 15 mars 2024 corrigeant une erreur matérielle dans le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale du 7 juillet 2020, complétée le 23 novembre 2020, et dans le porter-à-connaissance du 13 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 21 avril 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté par courriel du 22 avril 2024 ;

VU le courriel de l'intéressé du 22 avril 2024, indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, suivant le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 26 janvier 2024 susvisé, la mention de parcelles cadastrées YT n°17 et 18 présentées comme survolées par les pales des éoliennes en projet dans le dossier de demande d'autorisation et le porter-à-connaissance du 13 juin 2023 susvisés, sans que la société Gâtin'Eole Est ne produise aucun document attestant qu'elle en est propriétaire ou dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, constitue un point d'irrégularité de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des plans détaillés figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les parcelles cadastrées YT n°17 et 18 ne sont pas survolées par les pales de l'éolienne E3, dont le positionnement est fixé par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 susvisé

CONSIDÉRANT toutefois que le pétitionnaire, au travers de son porter-à-connaissance du 15 mars 2024, reconnaît une erreur matérielle reproduite dans plusieurs tableaux récapitulants les autorisations foncières nécessaires au projet, figurant dans le dossier de demande d'autorisation et le porter-à-connaissance du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance du 15 mars 2024 établit la liste exhaustive des pièces du dossier de demande d'autorisation ainsi que du porter-à-connaissance du 13 juin 2023 où cette erreur matérielle est reproduite, et modifie, en conséquence ces documents ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de survol des parcelles cadastrées YT n°17 et n°18 par les pales de l'éolienne E 3, la société Gâtin'Eole Est ne saurait être tenue de produire un document attestant qu'elle en est propriétaire ou dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par le jugement n°21VE02981 du 26 janvier 2024 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, sont dès lors réunies ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral 8 juillet 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur, tel que modifié en dernier lieu par le porter-à-connaissance du 15 mars 2024.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 susvisé sont inchangées .

Article 3

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Auxy et de Bordeaux-en-Gâtinais où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune,
- communication de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes d'Auxy et de Bordeaux-en-Gâtinais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 avril 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.